

27 novembre 2016

💣 Coefficient correcteur au Luxembourg : Détrompez-vous !

Instaurer un coefficient correcteur pour Luxembourg présuppose une **modification du statut** (article 64 et annexe XI).

Du coup, la revendication en ce sens présentée par une OSP équivaut à jouer à la roulette russe avec le barillet plein ! Une sacrée loterie...

En effet, modifier le statut implique une proposition de la Commission et une codécision du Parlement européen et du Conseil. Le décor est déjà planté !

- Premièrement, il faudrait que le statut soit modifié de façon à permettre la création d'un coefficient correcteur propre à la **capitale** d'un pays qui soit **différent** de celui du pays lui-même ...
- Deuxièmement, il faudrait abroger l'article 64 du statut, qui prévoit qu'« **aucun coefficient correcteur n'est appliqué** en Belgique et **au Luxembourg**, ... », ainsi que d'autres articles de l'annexe XI.

Mais y a-t-il une seule personne raisonnable qui croirait que les co-législateurs seraient bousculés dans un exercice de modification statutaire pour augmenter les rémunérations des « Eurocrates » (boucs émissaires d'une Europe en dérive) ?

Ça fait depuis longtemps que les OSP, y compris nos matamores de Luxembourg, reçoivent les messages du côté de l'employeur :

- L'indemnité de dépaysement ne serait plus cumulable avec un coefficient correcteur pour Luxembourg pour ceux qui **résident** hors Luxembourg ; elle serait perdue pour les frontaliers (donc les plus vulnérables) ;
- Si Luxembourg devait être décroché de Bruxelles, Luxembourg serait fixé comme pivot = 100%, alors que Bruxelles et tous les autres lieux seraient fixés (bien sûr à la baisse) par rapport à Luxembourg, ils seraient donc perdants.

Et l'imagination de l'employeur est inépuisable dès qu'il s'agit de faire des économies (bien entendu sur le dos du personnel) ...

ALORS, CONFIEZ LA DÉFENSE DE VOS DROITS À UNE ÉQUIPE SÉRIEUSE : VOTEZ EPSU-CJ !

- Pour un historique du coefficient correcteur à Luxembourg : cliquez [ici](#).